

REGLEMENTATION

1 - Implantation d'une bande tampon d'une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau^{1, 2, 3}

Cette obligation concerne tout exploitant demandeur d'aides PAC et elle répond aux exigences liées à la Directive « Nitrates ». Les modalités d'implantation et d'entretien sont fixées chaque année dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant sur les « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE). Ce texte précise notamment la liste des espèces autorisées pour le couvert, la période d'interdiction de broyage ou de fauche (10 mai - 18 juin inclus), et l'interdiction d'emploi de fertilisants ou de phytopharmaceutiques. Les fossés retenus de façon générale sont ceux figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000 les plus récentes. Pour les marais du Nord Aunis, les fossés prioritaires pour lesquels une bande tampon est obligatoire sont fixés par arrêté préfectoral. Les cartes sont consultables sur le site de la DDTM 17, à la rubrique « Conditionnalité et cours d'eau ».

La largeur du dispositif enherbé doit être de 10 m dans le cas des bassins d'alimentation en eau potable. C'est le cas pour les captages de Fraise et de Varaize propriété de la CDA de la Rochelle. Remarques : les bandes tampons font partie des « particularités topographiques » obligatoires pour les demandeurs d'aides PAC. En 2013, les surfaces reconnues comme particularités topographiques devront atteindre 4% de la SAU.

2 - Restriction d'usage des phytopharmaceutiques^{4, 5}

Depuis 2006, les textes imposent le respect d'une zone non traitée (ZNT) au voisinage des « points d'eau » d'une largeur de 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m figurant sur l'étiquette. Si rien n'est inscrit sur celle-ci, la largeur à respecter est de 5 m. On entend par « point d'eau » : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en point, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

La ZNT peut passer de 50 m ou 20 m à 5 m sous réserve de respecter les 3 conditions suivantes :

- maintien d'une bande tampon d'une largeur de 5 m présentant un couvert herbacé (ou une haie),
- utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque : à ce jour, seule l'utilisation de buses anti-dérive listées par le Ministère de l'écologie et du développement durable est validée,
- enregistrement de toutes les applications réalisées sur la parcelle.

Il est également interdit de traiter chimiquement en plein (désherbants, fongicides, insecticides) sur : les fossés (même à sec), les collecteurs d'eaux pluviales, les points d'eau, les puits et les forages.

3 - Gestion des boues de curage²

Les parcelles riveraines des fossés sont tenues par les usages locaux d'accepter les boues de curage. Les surfaces impactées seront considérées comme maintenues en prairies, en autre utilisation ou en gel, à condition que les boues de curage aient été régaliées de façon à permettre à terme le maintien d'un couvert végétal.

4 - Entretien minimum des terres^{1, 2}

Seront considérés comme défaut d'entretien et passible de sanction :

- le développement de ronces, genêts ou ligneux (au sein de la parcelle cultivée),
- la montée à graines au-delà de quelques pieds disséminés des espèces indésirables suivantes : Cirsium (Chardon), Sonchus (Laiteron), Chenopodium (Chénopode), Avena (Folle Avoine), Rumex (Petite et Grande Oseille), Ammi majus (Ammi élevé).

Références réglementaires :

1 - Article D 615-46 du code rural.

2 - Arrêté du 18 juin 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux BCAE.

3 - Arrêté n°09-2805 du 17 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles.

4 - Arrêté du 16 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

5 - Arrêté du 21 avril 2009 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

A noter : le 5^{ème} programme « nitrates » applicable sur les zones vulnérables est en cours d'élaboration et les textes relatifs aux bandes tampons seront publiés en 2013.

QUESTIONS / REPONSES

☉ Comment gérer la prolifération d'espèces indésirables telles que le chardon ?

Il s'agit de la principale problématique sur les espaces enherbés. L'utilisation des herbicides étant interdite, une possibilité consiste en la réalisation d'un broyage de la zone concernée à plusieurs reprises dans l'année (2 à 3 broyages) afin d'affaiblir l'espèce. Cette opération, réalisée plusieurs années successives, devrait permettre la reprise d'un couvert herbacé. En parallèle, la réalisation d'un sur-semis (mélange graminées et légumineuses) peut améliorer la couverture du sol et « laisser moins de place » au développement des chardons.

☉ Est-il possible de faucher une bande enherbée pour y réaliser du foin ?

Cela dépend de la façon dont elle a été déclarée à la PAC : si la bande tampon est déclarée en prairie (permanente ou temporaire) la surface peut être fauchée sans condition particulière. Dans le cas d'une déclaration en gel, la réalisation de foin n'est possible que dans le cas où un arrêté préfectoral autorise l'exploitation des jachères pour le fourrage (procédure dérogatoire mise en œuvre en cas de sécheresse). Enfin, si la bande tampon n'a pas fait l'objet d'une distinction au sein de la parcelle cultivée lors de la déclaration PAC, une fauche peut être réalisée en dehors de la période allant du 10 mai au 18 juin inclus.

☉ Le broyage ou le fauchage sont-ils obligatoires sur une bande tampon ?

La présence de plantes indésirables est déterminante : le développement de chardons, de ligneux ou de ronces peut être considéré comme « défaut d'entretien ». Il conviendra alors d'intervenir. Dans le cas contraire, il n'est pas obligatoire de réaliser un broyage ou un fauchage. Il s'agit de trouver un équilibre entre l'obligation réglementaire d'entretien minimum des terres, l'intérêt de maintenir une végétation favorable à la biodiversité et l'influence éventuelle sur la culture limitrophe.

Réalisation :

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime, 2 avenue de Fétilly,
17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9 - Tél : 05.46.50.45.00 - Fax : 05.46.37.17.64
<http://www.charente-maritime.chambagri.fr>

Rédaction :

Sébastien MERIAU (coordination), Clarisse ROBINEAU, Florence AIMON-MARIE, Jean AIMON (Chambre d'Agriculture 17), Cédric BELLUC (Syndicat Hydraulique du Nord Aunis), Odile CARDOT et Alain TEXIER (Parc inter Régional du Marais poitevin), Yann FONTAINE (DDTM 17), Jean Pierre GUERET (LPO), François Xavier ROBIN (UNIMA), Isabelle LE STRAT (Agence de l'eau Loire Bretagne).

Crédit photographique :

Mathieu VASLIN (Pélodyte ponctuée), Philippe GARGUIL (Loutre), Sébastien MERIAU (Bandes enherbées).

Financement :

Syndicat Hydraulique du Nord Aunis, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime.



GESTION DES BORDS DE CANAUX ET FOSSÉS

Connaître la réglementation

Favoriser la biodiversité sur sa parcelle



Bande enherbée, Charron



Espace de transition entre l'eau et la parcelle cultivée, les bords de canaux et fossés représentent des linéaires considérables à l'échelle des marais du Nord Aunis. Ils assurent de nombreuses fonctions : maintien des berges, préservation de la qualité de l'eau, réservoir de biodiversité... La mise en œuvre de la PAC a accentué l'attention portée à ces surfaces, notamment aux travers de différentes réglementations. Ce document rappelle les aspects réglementaires et les préconisations de gestion favorables à la biodiversité.

Action conduite dans le cadre du Contrat de Restauration et d'Entretien de la Zone Humide (CREZH) du Nord Aunis

Publication : novembre 2012



INTERETS DES BORDS DE CANAUX ET FOSSES POUR LA BIODIVERSITE - PRECONISATIONS DE GESTION

Les modalités d'entretien des bords de canaux et fossés peuvent varier d'une exploitation à une autre. Différents facteurs interviennent : organisation et charge de travail, matériels disponibles, goût des espaces entretenus, obligations réglementaires, lutte contre les espèces indésirables, souhait de conforter les berges... Espaces en marge de la parcelle agricole, ces surfaces peuvent néanmoins constituer de véritables réservoirs de biodiversité. Voici quelques préconisations qui visent à renforcer ce rôle.

1 - Obtenir un couvert herbacé stable et diversifié

Intérêt : implanter un 1er couvert qui évitera le développement des plantes indésirables et qui s'enrichira spontanément dans le temps avec des espèces locales caractéristiques du marais poitevin. Cette flore permettra notamment d'accroître l'accueil des insectes auxiliaires des cultures.

Préconisation : lors d'une première implantation, privilégier un mélange de graminées et de légumineuses (ex : Ray-gras anglais ou italien, Dactyle ou Fétuque des prés, Trèfle blanc). Il est préférable d'éviter les espèces très rémanentes (telles que certaines variétés de Fétuque élevée). Ainsi, le couvert de la bande tampon se stabilisera progressivement et se rapprochera d'une prairie naturelle (implantation d'espèces locales telles que le Pâturin commun, l'Agrostide stolonifère, la Crételle, le Trèfle maritime, le Trèfle porte fraise, le Lotier...).

INSECTES AUXILIAIRES DES CULTURES

Le rôle des insectes auxiliaires des cultures est reconnu à deux niveaux : ils interviennent dans la phase de pollinisation, et ils contribuent à lutter contre certains ravageurs des cultures (le puceron notamment). Parmi les espèces les plus emblématiques favorisées par les bandes tampon, citons :

- **les abeilles :** elles jouent un rôle majeur pour la pollinisation.
- **la famille des syrphidés :** au stade adulte, le syrphé contribue à la pollinisation ; au stade larvaire, un individu consomme entre 200 à 500 pucerons. Les fleurs jaunes ou blanches à corolles peu profondes sont favorables aux syrphes (marquerite, ombellifère, pissenlit, centauree...).
- **les chrysopes :** les adultes et les larves se nourrissent préférentiellement de pucerons et de cochenilles.
- **les coccinelles à sept points :** elles sont de grandes prédatrices de pucerons.
- **Les hyménoptères parasitoïdes :** ils apportent également leur contribution à la lutte contre les pucerons, les méligèthes et les lépidoptères (pyrales sésamies). Les parasitoïdes des pucerons pondent, par exemple, leurs œufs dans l'abdomen de ces derniers entraînant leur mort.

PLANTES HELOPHYTES

Les plantes dites « hélophytes » sont des espèces semi-aquatiques avec les racines (ou rhizomes) dans l'eau. Dans le marais poitevin, la présence de cette végétation sur les berges varie suivant la nature du sol, la gestion des niveaux d'eau dans le fossé, le profil de la berge (pente douce) et l'entretien de la végétation.

Le grand Roseau (Phragmite), les Massettes (Typhas), l'Iris faux acore, le Butome en ombelle (Jonc fleuri), l'Epilobe hirsute et la Laïche des rives (Carex) figurent parmi les hélophytes les plus rencontrées dans le Nord Aunis.

Le maintien de ces espèces peut être favorisé lors des travaux de curage des fossés : conservation de la végétation en haut de la rive ou « ré-ensemencement » après le curage. La création de risbermes (banquettes réalisées à mi-hauteur du fossé) peut offrir des conditions propices aux hélophytes si le niveau d'eau immerge cet espace.

ESPECES INVASIVES

Les bords de canaux et fossés peuvent être colonisés par certaines espèces invasives qui contribuent à leur dégradation. Chez les espèces animales, le **Ragondin** accentue le comblement des fossés et l'érosion des berges en raison des galeries qu'il creuse.

L'Ecrevisse de Louisiane provoque des impacts négatifs sur les berges (nombreux trous) mais également sur les milieux naturels : elle entraîne une rarefaction des herbiers aquatiques et des amphibiens. Parmi les espèces végétales invasives, la **Jussie** figure parmi les plus connues. Son développement génère une grande quantité de matière organique, provoquant ainsi l'asphyxie et la banalisation des milieux et le comblement des fossés.

La lutte contre ces espèces représente un enjeu majeur pour le maintien du réseau hydraulique dans un bon état de fonctionnement. Leur régulation permet également de favoriser le maintien des espèces locales.

2 - Optimiser la gestion de la bande enherbée

Intérêt : préserver les oiseaux nicheurs et migrateurs, favoriser les plantes à fleurs favorables aux insectes auxiliaires et permettre la montée à graine de la végétation prairiale (pour maintenir la diversité végétale et apporter une ressource alimentaire pour les passereaux notamment).

Préconisation : la période de reproduction (de la ponte à l'envol des jeunes oiseaux) s'étend d'avril jusqu'à la fin juillet pour la majeure partie des oiseaux concernés par ces espaces. Ainsi, dans le cas d'absence de prolifération d'espèces invasives (comme les chardons), il est préconisé de ne pas intervenir au printemps. Si un broyage est envisagé à cette période, il est alors conseillé de le réaliser de façon précoce (avant la mi-avril). Une autre possibilité intéressante pour la biodiversité est de laisser une bande de 1 m sans entretien sur la partie proche du fossé. Enfin, pour l'entretien de fin de campagne, attendre le 15 août constitue un optimum.

3 - Favoriser le développement d'une végétation sur les berges

Intérêt : la végétation rivulaire assure de multiples fonctions : maintien des berges, épuration des eaux, accueil de la faune (reproduction, alimentation et repos). Parmi les espèces les plus concernées, citons : les canards et poules d'eau (nidification), les batraciens et les poissons (fixation des pontes), les libellules (reproduction), les passereaux comme le Bruant des roseaux ou la Rousserolle effarvate (nidification dans les roselières), la Pie-grièche écorcheur et la Loutre d'Europe (repos dans les haies ou les ronciers ponctuels).

Préconisation : dans la mesure du possible, il est préférable de ne pas intervenir au-dessus de la berge (laisser les plantes hautes en bordure des canaux). Dans le cas d'une végétation existante (haie, linéaire de roseaux...), les interventions d'entretien sont préconisées après le 15 août afin d'éviter la phase de reproduction des différentes espèces. Certaines plantes sont particulièrement à privilégier : les ligneux (frênes, prunelles, aubépines, tamaris, ronciers ponctuels) et les plantes hélophytes (« les pieds dans l'eau »).

